

DECISION N°2016-355/ARCOP/ORAD

sur recours du Comptoir Commercial SAKSEY SARL et de BOSARL SERVICES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°24/00/01/01/00/2016-00007/MESRSI/SG/UO2/P/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de l'université Ouaga II.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en dates respectives du 15 et 19 juillet 2016 de SAK SEY SARL et de BOSAL SERVICES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Batién DAOUROU et Yacouba ZABDA, représentant respectivement SAKSEY SARL et BOSAL SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salifou KINDO et Evariste MILLOGO, représentant l'Université Ouaga II ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Modeste B. NACOULMA représentant de EKL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres n°24/00/01/01/00/2016-00007/MESRSI/SG/VO2/P/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de l'université Ouaga II ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1832 du 11 juillet 2016 et que le

délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 14 juillet 2016 ; que SAK SEY SARL et BOSAL SERVICES SARL ont saisi le Président de la Commission d'attribution des marchés en dates respectives des 12 et 13 juillet 2016 lequela répondu le 14 juillet 2016 ; que si tant est que les requérants ne sont pas satisfaits, ils disposaient d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi ils ont satisfait par lettres en dates respectives des 15 et 19 juillet 2016 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Ouaga II a lancé l'appel d'offres n°24/00/01/01/00/2016-00007/MESRSI/SG/UO2/P/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre des requérants non-conformes ; pour SAK SEY SARL, il lui est reproché de n'avoir pas fourni d'engagement de service après-vente ; quant à BOSAL SERVICES SARL, il est lui est fait grief de n'avoir pas un plan de travail muni d'un dispositif informatique à l'item 8 ;

les requérants contestent ces motifs de non-conformité, le premier arguant que l'engagement de service après-vente a été pris dans les prescriptions techniques de son offre ; BOSAL SERVICES SARL rejette également le motif de non-conformité le concernant en soutenant avoir fourni un prospectus détaillé indiquant avec précision le plan de travail et le dispositif informatique de l'item 8 ;

ils sollicitent alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

sur la requête de SAK SEY SARL

considérant qu'il est reproché à SAK SEY SARL de n'avoir pas fourni d'engagement de service après-vente ; que le requérant s'en défend et explique qu'il n'y a pas de modèle dont les soumissionnaires devaient se servir pour matérialiser cet engagement ; qu'il l'a donc pris dans la partie « spécifications techniques » de son offre ;

considérant que l'ORAD a procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que le requérant a satisfait à l'exigence du dossier d'appel d'offres (DAO) en matière d'engagement à assurer le service après-vente ; qu'en effet, à travers le nota bene

indiquant qu'il s'engageait à fournir ce service, et en l'absence d'un modèle fourni par le DAO, il a satisfait à cette exigence ; que c'est donc à tort que son offre a été rejetée ;

sur la requête de BOSAL SERVICES SARL

considérant qu'il est fait grief au requérant de n'avoir pas un plan de travail muni d'un dispositif informatique à l'item 8 ; que celui-ci rejette une telle observation, alléguant avoir satisfait à cette exigence à travers le prospectus joint à son offre ;

considérant que la CAM explique que c'est le plan de travail qui devait être muni du dispositif informatique et non la table dans son ensemble ; que le prospectus du requérant permet de constater l'absence dudit dispositif ;

considérant que l'ORAD a, après vérification, noté que le prospectus de l'item 8 du requérant n'est pas conforme aux spécifications techniques demandées ; que le motif de non-conformité lié à l'absence de dispositif informatique sur le plan de travail est fondé ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SAK SEY SARL et de BOSAL SERVICES SARL sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SAK SEY SARL est fondée et qu'il y a lieu d'en tirer les conséquences de droit ;

-que la plainte de BOSAL SERVICES SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°24/00/01/01/00/2016-00007/MESRSI/SG/UO2/P/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de l'université Ouaga II ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juillet 2016

Le Président de séance

Serge L.M.P. TOE